



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Critical Habitat of the Northern
Abalone (*Haliotis
kamtschatkana*) Order**

**Arrêté visant l'habitat essentiel
de l'ormeau nordique aussi
appelé haliotide pie (*Haliotis
kamtschatkana*)**

SOR/2017-266

DORS/2017-266

Current to February 20, 2024

À jour au 20 février 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 20, 2024. Any amendments that were not in force as of February 20, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 février 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 février 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Critical Habitat of the Northern Abalone (*Haliotis kamtschatkana*) Order

- 1 Application
- 2 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Arrêté visant l'habitat essentiel de l'ormeau nordique aussi appelé haliotide pie (*Haliotis kamtschatkana*)

- 1 Application
- 2 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2017-266 December 4, 2017

SPECIES AT RISK ACT

Critical Habitat of the Northern Abalone (*Haliotis kamtschatkana*) Order

Whereas the Northern Abalone (*Haliotis kamtschatkana*) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister responsible for the Parks Canada Agency, namely the Minister of the Environment, are the competent ministers in respect of the critical habitat of that species for the purposes of the annexed Order and have together prepared an action plan for that species;

Whereas the action plan that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

Whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act;

And whereas the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment are of the opinion that the annexed Order would affect areas in respect of which wildlife management boards are authorized by lands claims agreements to perform functions in respect of wildlife species and, pursuant to subsection 58(8) of that Act, have consulted the wildlife management boards in question with respect to the Order;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a, make the annexed *Critical Habitat of the Northern Abalone (*Haliotis kamtschatkana*) Order*.

Enregistrement
DORS/2017-266 Le 4 décembre 2017

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Arrêté visant l'habitat essentiel de l'ormeau nordique aussi appelé haliotide pie (*Haliotis kamtschatkana*)

Attendu que l'ormeau nordique, aussi appelé haliotide pie (*Haliotis kamtschatkana*), est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que le ministre des Pêches et des Océans et la ministre responsable de l'Agence Parcs Canada, soit la ministre de l'Environnement, sont les ministres compétents à l'égard de l'habitat essentiel de cette espèce pour l'application de l'arrêté ci-après et ont élaboré conjointement un plan d'action à l'égard de cette espèce;

Attendu que le plan d'action désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi;

Attendu que le ministre des Pêches et des Océans et la ministre de l'Environnement estiment que l'arrêté ci-après touchera des aires à l'égard desquelles des conseils de gestion des ressources fauniques sont habilités par des accords sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages et que, au titre du paragraphe 58(8) de cette loi, les ministres ont consulté ces conseils au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, le ministre des Pêches et des Océans et la ministre de l'Environnement prennent l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de l'ormeau nordique aussi appelé haliotide pie (*Haliotis kamtschatkana*)*, ci-après.

^a S.C. 2002, c. 29

^b S.C. 2015, c. 10, s. 60

^a L.C. 2002, ch. 29

^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

Ottawa, November 30, 2017

Ottawa, le 30 novembre 2017

Le ministre des Pêches et des Océans,

Dominic LeBlanc
Minister of Fisheries and Oceans

Gatineau, September 11, 2017

Gatineau, le 11 septembre 2017

La ministre de l'Environnement,

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Critical Habitat of the Northern Abalone (*Haliotis kamtschatkana*) Order

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Northern Abalone (*Haliotis kamtschatkana*), which is identified in the action plan for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Arrêté visant l'habitat essentiel de l'ormeau nordique aussi appelé haliotide pie (*Haliotis kamtschatkana*)

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de l'ormeau nordique, aussi appelé haliotide pie (*Haliotis kamtschatkana*), désigné dans le plan d'action de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.